



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 16 AVRIL 2025  
à : 19h00

---

Présidence : M. PREVOT David

---

Présents : Mme GHESQUIERE Amélie  
M. EL BARDAOUI Farid

---

Absents : Mrs ARNETON Yannick, MONNIER Christopher, PIGEARD Didier  
et SOUKOUNA Diafara

---

### MATCH ARRÊTÉ

**DU 13 AVRIL 2025**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**  
**BEVILLE LE COMTE (1) / VERNOUILLET UPE (1)**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 77<sup>ème</sup> minute,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

## FORFAITS

**DU 13 AVRIL 2025**  
**DEPARTEMENTAL 1**  
**DREUX HORIZON (1) / FC BEAUVOIR (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »*,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au FC BEAUVOIR (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX HORIZON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) au FC BEAUVOIR (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 12 AVRIL 2025**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**  
**U.S. VALLEE DU LOIR (2) / ARROU (2)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'ARROU du 11 Avril à 11h35, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ARROU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'U.S. VALLEE DU LOIR (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 77€ à ARROU (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 13 AVRIL 2025**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**  
**SOURS (2) / CLOYES-DROUÉ (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de SOURS du 11 Avril à 08h06, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à SOURS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CLOYES-DROUÉ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 87€ à ARROU (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 13 AVRIL 2025**  
**VETERANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**  
**ENT. VET.STE-GEMME-MARSAUCEUX (1) / ENT. OCC-MARB-LOG (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de CHATEAUDUN du 11 Avril à 11h52, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. OCC-MARB-LOG (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. VET STE-GEMME-MARSAUCEUX (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 87€ à CHATEAUDUN (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 12 AVRIL 2025**  
**U18 D2**  
**FJ VALLEE DUNOISE (1) / DREUX A. PORT (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de FJ VALLEE DUNOISE du 11 Avril à 11h35, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à FJ VALLEE DUNOISE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX A. PORT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à FJ VALLEE DUNOISE (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 12 AVRIL 2025**  
**U15 D2 POULE A**  
**LÈVES (2) / TRÉON (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de TRÉON du 9 Avril à 12h16, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à TRÉON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LÈVES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à TRÉON (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 12 AVRIL 2025**  
**U15 D3 POULE A**  
**LA LOUPE (1) / AUNAY SAINVILLE (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail d'AUNAY SAINVILLE du 11 Avril à 11h34, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à AUNAY SAINVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LA LOUPE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à AUNAY SAINVILLE (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 12 AVRIL 2025**  
**U15 D3 POULE A**  
**ENT. LE GAULT-ALLUYES (1) / FJ VALLEE DUNOISE (3)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du GAULT ST-DENIS du 11 Avril à 07h51, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. LE GAULT-ALLUYES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FJ VALLEE DUNOISE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ au GAULT ST-DENIS (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 12 AVRIL 2025**  
**U15 D3 POULE B**  
**CHAMPHOL (1) / ENT. CHÂTEAUNEUF-TREMBLAY (2)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de CHAMPHOL du 11 Avril à 12h17, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHAMPHOL (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. CHÂTEAUNEUF-TREMBLAY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à CHAMPHOL (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 12 AVRIL 2025**  
**U15 D3 POULE B**  
**LUCE OUEST (1) / BREZOLLES (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »*,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LUCE OUEST (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à BREZOLLES (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 12 AVRIL 2025**  
**U15 à 8**  
**F.C. LES BORDS DE L'EURE (1) / HANCHES (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à HANCHES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au F.C. LES BORDS DE L'EURE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à HANCHES (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 12 AVRIL 2025**

**U15 à 8**

**ENT. USP-USCD (2) / GALLARDON (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de GALLARDON du 11 Avril à 16h11, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à GALLARDON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. USP-USCD (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à GALLARDON (1<sup>er</sup> Forfait)

## TRANSMISSION TARDIVE DE FMI

**DU 13 AVRIL 2025**

**D3 POULE A**

**VILLEMEUX (2) / DREUX A. PORT (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 13 Avril 2025 à 15h00 a été transmise le Mardi 15 Avril à 13h13

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Villemeux

**DU 13 AVRIL 2025**

**VETERANS 2<sup>ème</sup> DIVISION**

**CHARTRES MSD (1) / CHAMPHOL (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 13 Avril 2025 à 10h00 a été transmise le Lundi 14 Avril à 17h34

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Chartres MSD

## ABSENCE DE FMI

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

**DU 13 AVRIL 2025**

**VETERANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**

**U.S. VALLEE DU LOIR (1) / EPERNON (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

U.S. VALLEE DU LOIR (1) : 0 but, 0 point

EPERNON (1) : 6 buts, 3 points

**DU 12 AVRIL 2025**

**CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE F**

**VILLEMEUX (2) / R.C. BÛ-ABONDANT (4)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

VILLEMEUX (2) : 17 buts

R.C. BÛ-ABONDANT (4) : 1 but

## **COURRIERS**

- Mail de VERNOUILLET UPE informant que des travaux d'entretien seront effectués sur le terrain en herbe du stade des Grands Prés et par conséquent du 24 au 29 Avril inclus. Par conséquent, le match de Championnat Seniors du 27 Avril ne pourra se tenir.

Le club de VERNOUILLET UPE demande le report de cette rencontre au Jeudi 8 Mai.

Une communication sera faite au club de MAINTENON pour avoir leur accord sur la date de report.

- Mail de GALLARDON du 13 Avril relatif au match de Championnat D2 Poule A les ayant opposés à l'équipe de Dreux Horizon (2).

La Commission requalifie cette requête en réclamation d'après-match.

Un mail sera envoyé au club de Dreux Horizon pour une demande d'explications et le dossier sera traité lors de la prochaine commission.

- Mail de l'arbitre stagiaire ayant officié sur le match U17 D1 opposant R.C.B.A (1) à Jouy St-Prest (1) nous indiquant une erreur dans l'enregistrement du score.  
La modification sera enregistrée pour inscrire la victoire du R.C.B.A par 4 buts à 1.

- Mail de St-Georges sur Eure relatif au programme des matchs sur leur terrain synthétique le Dimanche 27 Avril.  
En raison d'un match régional féminin programmé à 15h00, le coup d'envoi du match de Départemental 1 sera avancé à 12h30.

- Mail de Voves relatif aux matchs Aller/Retour de Championnat D3 les opposant à l'Ent. Marboué-Logron (2).

En raison d'un Arrêté Municipal sur le terrain de Voves le Dimanche 27 Avril, une demande pour inverser les 2 rencontres a été effectuée, mais pas correctement renseignée dans Footclubs.

La Commission programme donc les 2 matchs comme suit :

Dimanche 20 Avril à 15h00 : Voves (1) / Ent. Marboué-Logron (2)

Dimanche 27 Avril à 15h00 : Ent. Marboué-Logron (2) / Voves (1)

## DÉCLARATIONS DE TOURNOI

- **Mail du RC BÛ-ABONDANT** du 15 Avril demandant l'homologation de ses tournois Jeunes (Catégories U7 et U9) qui se dérouleront les 3 et 4 Mai 2025 :

Considérant les documents fournis (règlement, affiche), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de BROU** du 11 Avril, demandant l'homologation de ses tournois Jeunes (Catégories U7 à U13) qui se dérouleront les 21 et 22 Juin 2025 :

Considérant les documents fournis (règlements, affiche), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de VOVES**, faisant suite à sa demande du 9 Avril pour l'homologation de ses tournois Jeunes qui se dérouleront les 31 Mai et 1<sup>er</sup> Juin (Catégories U7 à U15).

La Commission, dans sa séance du 9 Avril avait reporté cet accord dans l'attente de la réception du règlement de ces tournois.

Considérant le règlement renvoyé cette semaine, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail d'YMONVILLE** du 15 Avril, demandant l'homologation de ses tournois Jeunes (Catégories U7 à U15, Seniors et Vétérans) qui se dérouleront les 4, 5 et 6 Juillet 2025 :

Considérant les documents fournis (règlements, affiche), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de THIRON-GARDAIS** du 16 Avril, demandant l'homologation de ses tournois Jeunes (Catégories U7 à U13) qui se dérouleront le 14 Juin :

Considérant le document fourni (règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT  
Le Président